

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 22 janvier 1973,

VU la délibération du 30 mars 1973 du Conseil Municipal de la commune de GEAUNE (Landes), propriétaire, portant adhésion au classement,

### ARRÊTÉ

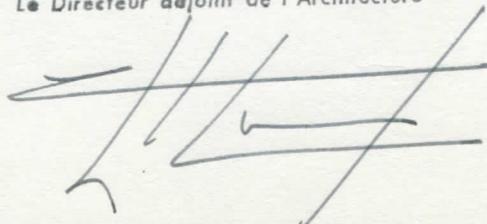
Article 1er - Est classé parmi les Monuments Historiques le clocher de l'église de GEAUNE (Landes), figurant au cadastre, Section AB, sous le n° 334, d'une contenance de 31 a, 70 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART.

## ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,
- VU l'arrêté du 18 JUIL 1973 portant classement parmi les Monuments Historiques du clocher de l'église de GEAUNE (Landes),
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

### A R R Ê T É

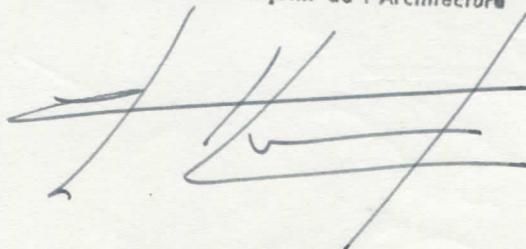
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion du clocher classé), l'église de GEAUNE (Landes) figurant au cadastre, Section AB, sous le n° 334, d'une contenance de 31 a, 70 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté de classement susvisé du 18 JUIL 1973 sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 18 JUIL 1973

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART